

DECISION DCC 13-132

DU 17 SEPTEMBRE 2013

Date : 17 septembre 2013

Requérant : Célestin N'KOUEI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue arbitraires

Traitements cruels, inhumains ou dégradants

Conformité-non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 03 septembre 2010 sous le numéro 1593/153/REC, par laquelle Monsieur Célestin N'KOUEI forme un recours en inconstitutionnalité pour arrestation illégale, détention arbitraire et torture morale contre le Commissariat d'Abomey-Calavi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Pour des raisons d'infidélité, de trahison prouvées qui ont conduit à la rupture de mes relations conjugales avec Madame N'TCHA Pauline avec qui j'ai vécu cinq (05) ans de fiançailles, Monsieur DAOUDA m'a convoqué le 22 mars 2010, date à laquelle il me jeta au violon en m'accusant de "vol de documents". Dans la complaisance ce jour-là, il commandita trois Agents de Police qui me saisirent le pantalon, m'assommèrent, me déshabillèrent alors que je n'opposai aucune résistance, et ensuite ils me jetèrent au violon où je passai "trois bonnes nuits" dans le carcan et dans des conditions cruelles. Conduit menotté, je suis tombé par deux fois sur la pointe de mon nez avant de pouvoir accéder au véhicule pick-up par lequel j'ai été transporté pour être présenté au Procureur de la République le quatrième jour, soit le 25 mars 2010. Grâce à l'intervention du Procureur du Tribunal de Calavi, j'ai été mis en liberté.» ; qu'il affirme : « En se référant à la présomption d'innocence, du fait que Monsieur DAOUDA n'a jamais établi les éléments de preuve qui fondent les faits, je me demande comment Monsieur DAOUDA, fonctionnaire de Police de son état, aurait-il banalement accepté de m'infliger une torture de ce genre du simple fait du port "de treillis militaire du service militaire d'intérêt national" par lequel ma fiancée se dresse maladroitement sur ses ergots ? Monsieur DAOUDA a-t-il agi en vertu de l'article 35 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ? Peut-il fournir la preuve des faits qu'il qualifie de vol de documents ? N'est-ce pas là une complicité ?

Avançons, la même Constitution en son article 18 alinéa 3 dispose que : "*Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sur le coup d'une loi pénale en vigueur.*"

De même qu'affirme le préambule de la ... Constitution : "*...Les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et de la justice sont garantis, protégés et promus*" ; Et ... les articles 8 et 15 affirment clairement que : "*La personne humaine est sacrée et inviolable*" ;

Là où le bas blesse, c'est que Monsieur DAOUDA savait bien qu'on traversait une période de crise et a abusé de son pouvoir en m'obligeant à remettre les clés de ma chambre à ma fiancée afin

qu'elle puisse y fouiller pour rechercher les documents qu'elle dit avoir perdus. Conséquences, d'importants documents que je continue de pleurer inlassablement ont été mis en fumée par ma fiancée.

..., pourquoi Monsieur DAOUDA a-t-il déchaîné une colère noire contre elle lorsqu'elle a fini de déchirer devant lui un des éléments de preuve que je venais d'exhiber ?

Les conditions dans lesquelles j'ai effectivement passé les trois jours en garde à vue (torse nu, couchette sur un plancher certainement infecté) m'ont déchaîné une dermatose dont le coût du traitement pèse sur mes charges, mon état de santé se dégrade par moments et je ploie sous un choc psychologique très affectant. Je vous adresse ci-joint certaines références du traitement en cours auprès de mes médecins traitants. » ; qu'il ajoute : « Au regard de ces dispositions citées, j'estime que mes droits ont été violés, que j'ai été humilié et privé de ma liberté ainsi que de mon travail pendant trois jours au moins. » ; qu'il conclut « ... Je sollicite ... qu'il plaise à la Haute Juridiction de faire prendre des dispositions utiles pour rétablir la justice et la légalité. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Commissaire Central de la ville d'Abomey-Calavi, Monsieur A. AGBO, écrit :

« - Les raisons

Le lundi 21 février 2010, Mademoiselle Pauline N'TCHA, Attachée des Services Financiers au Ministère du Commerce, domiciliée à Abomey-Calavi, quartier Adjakè ..., s'est rendue au Poste de Police de mon unité pour se plaindre contre Monsieur Célestin N'KOUËI pour saisie illégale de ses diplômes, de ses conventions de vente de parcelles, d'attestations de recasement et autres objets...

Une enquête a été ouverte à cet effet.

- Les circonstances de l'arrestation et du défèrement

Après compte rendu à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi et en exécution de ses instructions subséquentes, le nommé Célestin N'KOUEI a été convoqué par mon adjoint, le Commissaire de Police de 2ème Classe Daouda SOKENOU, chargé de faire les investigations.

Après plusieurs conciliabules sans succès en vue de l'amener à la raison pour libérer les objets saisis, une procédure a été enclenchée en bonne et due forme.

A la fin de son interrogatoire, il a été gardé dans les locaux de sûreté et présenté à Monsieur le Procureur de la République sous bonne garde afin d'éviter les risques de fuite compte tenu du caractère affiché par l'intéressé au cours de l'enquête.

C'est le lieu de préciser que les transfèvements à partir du Commissariat Central d'Abomey-Calavi se font avec les moyens rudimentaires dont dispose l'unité.

- La durée de la garde à vue

En ce qui concerne la durée de la garde à vue de Monsieur Célestin N'KOUEI, la photocopie de la procédure jointe en annexe paraît très explicite pour éclairer la lanterne de la Haute Juridiction.

Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que le sieur Célestin N'KOUEI s'est rapproché plusieurs fois du chargé de l'enquête suite au Soit-Fait-Retour du procès-verbal par le Procureur de la République pour n'avoir pas trouvé à la plaignante les duplicata des conventions de vente de parcelles et le relevé du Baccalauréat G2 à la date fixée par cette autorité afin de solliciter la clémence du Service et pouvoir se rendre à la Mairie de Natitingou qui n'a pu le satisfaire à bonne date.

A ce stade, il appert que la saisine de la Haute Juridiction par Monsieur Célestin N'KOUEI, est une échappatoire afin de ne pas répondre de ses actes. » ;

Considérant qu'en réponse à une autre mesure d'instruction de la Cour demandant au Commissaire Central de la ville d'Abomey-

Calavi, Monsieur A. AGBO, de fournir les éclaircissements relatifs à la date réelle de la garde à vue de Monsieur Célestin N'KOUEI, à l'autorisation de prolongation de cette garde à vue et à la régularité de cette autorisation de prolongation de garde à vue, celui-ci déclare : « ... La garde à vue du nommé Célestin N'KOUEI n'a pas commencé le lundi 22 mars 2010 à la fin de son interrogatoire comme l'indique la procédure.

... En principe, le nommé Célestin N'KOUEI devrait être présenté au Procureur le 24 mars 2010. Mais suite à un empêchement de dernière minute de cette autorité, elle a prescrit de faire une prolongation de garde à vue de tous ceux qui sont gardés dans les locaux du Commissariat et qui sont en instance de défèrement en vue d'une éventuelle régularisation à son retour.

C'est le cas du nommé Célestin N'KOUEI dont la fiche porte le cachet du Parquet et ne devait plus être retournée à la Police si l'intéressé avait accepté les instructions à lui données par le Procureur de la République pour ramener les documents de dame Pauline N'TCHA.

En ce qui concerne la durée de 48 heures, il convient de demander plus pour éviter les ennuis de dernière heure. » ;

Considérant que pour sa part, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe, Monsieur Pierre Dassoundo AHIKPON, en réponse à la mesure d'instruction diligentée après la mise en continuation du dossier, énonce : « Le mardi 23 mars 2010, dans la perspective de ma participation à une réunion au Parquet Général à Cotonou le mercredi 24 mars 2010 à 10 heures, j'ai demandé aux chefs d'unité d'enquête du ressort de mon Parquet de reporter les cas des personnes à déférer le 24 mars, pour le jeudi 25 mars 2010. Je leur ai par ailleurs indiqué que de 08 heures à 09 heures, j'étais prêt à délivrer des autorisations de prolongation de garde à vue pour les affaires qui l'exigeraient, avant de me rendre au Parquet Général.

Le mercredi 24 mars 2010 aux environs de 11 heures en pleine réunion au Parquet Général, mon Secrétariat Particulier m'avisa de ce que certains Agents du Commissariat Central de Police d'Abomey-Calavi sont venus solliciter une autorisation de

prolongation de garde à vue au profit de Monsieur Célestin N'KOUE, soupçonné de vol.

Mon Secrétariat m'a par ailleurs précisé qu'il a déjà fait remplir les fiches d'autorisation de prolongation de garde à vue par les Agents de Police et y a déjà apposé mon cachet et qu'il ne manquait que ma signature.

Etant donné que le mardi 23 mars 2010, le Commissaire adjoint du Commissariat Central de Police d'Abomey-Calavi m'avait déjà rendu compte de la mesure de garde à vue qu'il a prise contre le nommé Célestin N'KOUE et que les 48 heures prévues par le code de procédure pénale n'étaient pas encore venues à expiration, j'ai jugé cette autorisation de prolongation de garde à vue inopportune.

Aussi, ai-je instruit mon Secrétariat de dire aux fonctionnaires de Police de retourner à leur base avec la personne gardée à vue et de me la déférer le jeudi 25 mars 2010 ; ce qui fut fait.

Après avoir examiné le procès-verbal d'arrestation formalisé et écouté les parties, j'ai procédé à un-Soit-Fait-Retour en faisant mettre sous convocation le 25 mars 2010, Monsieur Célestin N'KOUE.

Au total, et à m'en tenir au compte rendu que j'avais déjà reçu de l'OPJ SOKENOU Daouda et du contenu du procès-verbal établi, le nommé Célestin N'KOUE a été interpellé le 23 mars 2010 et gardé à vue le même jour. Il a été présenté une première fois au Parquet le 24 mars 2010 aux fins d'une autorisation de prolongation de garde à vue qui n'a pas été accordée, avant d'être déféré le 25 mars 2010. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la Constitution dispose en son article 18 alinéas 1 et 4 : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas

exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Célestin N'KOUEI a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que cette arrestation n'est pas arbitraire ;

Considérant que par contre, il résulte de l'analyse des éléments du dossier que la garde à vue de Monsieur Célestin N'KOUEI sur la base d'une autorisation de prorogation irrégulière pour compter du mercredi 24 mars 2010 à 10 heures au jeudi 25 mars 2010 avant d'être présenté au Procureur de la République, est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant qu'en ce qui concerne la torture morale dont fait cas le requérant, aucun élément du dossier ne permet à la Cour d'en établir la matérialité ; qu'il échet de dire et juger que les mauvais traitements allégués ne sont pas établis ;

D E C I D E :

Article 1er .- : L'arrestation de Monsieur Célestin M. N'KOUEI dans les locaux du Commissariat Central d'Abomey-Calavi n'est pas arbitraire.

Article 2.- : La garde à vue de Monsieur Célestin M. N'KOUEI pour compter du mercredi 24 mars 2010 à 10 heures est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 3.- : Il n'y a pas traitement inhumain.

Article 4.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Célestin M. N'KOUEI, au Commissaire Central de la ville d'Abomey-Calavi, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de

Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept septembre deux mille treize

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-